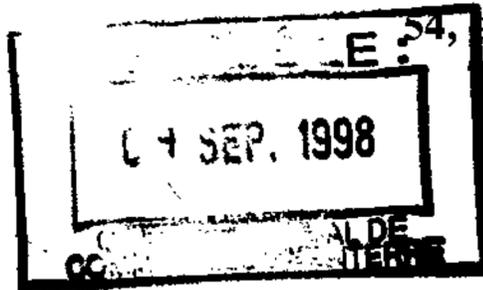


Thierry THIBAUT de MENONVILLE
Commissaire aux comptes
66, rue de Romainville
75019 PARIS

Jean-Jacques LE QUERE
Commissaire aux comptes
54, avenue Marceau
75008 PARIS



9531083

21824

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR L'APPRECIATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE AUDIT FINANCE JURIDIQUE
A LA SOCIETE SEFITEC EURUS FRANCE**

Articles 193 de la Loi °66-537 du 24 juillet 1966

(loi 88-17 du 5 janvier 1988)

SEFITEC-EURUS FRANCE
4, rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON Cedex

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaires aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 juin 1997, dans le cadre de la fusion par absorption de la société AUDIT FINANCE JURIDIQUE par la société SEFITEC EURUS FRANCE, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société absorbée.

1) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1) Caractéristiques des sociétés concernées

- La société absorbée, AUDIT FINANCE JURIDIQUE (AFJ), est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 4, rue Joseph Monier – 92859 RUEIL MALMAISON, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 393 986 658.

La société a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable

- La société absorbante, SEFITEC EURUS FRANCE, est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 Francs divisé en 100 000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 4, rue Joseph Monier – 92859 RUEIL MALMAISON, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 351 329 503.



La société a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes

2) But de l'opération

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique interne devant permettre de réunir dans une même entité deux sociétés exerçant une activité similaire.

3) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 août 1997 et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

Ces deux sociétés n'ont pas de Commissaires aux Comptes.

4) Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société AFJ à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1er septembre 1997 par cette dernière société, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de l'absorbante.

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation définitive des apports sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle exécutera tous traités et conventions, conclus avec tous tiers, qui lui sont apportés et sera tenue à l'acquit de la totalité du passif.



La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et aux articles 210 et 215 de ce même Code en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA.

La réalisation de l'opération est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des sociétés.

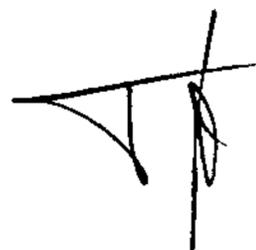
5) Rémunération des apports et augmentation de capital

En rémunération de l'actif net apporté par AFJ, le traité de fusion en date du 16 janvier 1998 prévoit la création de 5 875 parts nouvelles de 100 Francs, soit une augmentation de capital de 587 500 Francs.

Le rapport d'échange ressort à 47 parts de la société SEFITEC-EURUS FRANCE pour 4 parts de la société AFJ. Cependant à la suite de la correction d'une erreur matérielle lors de la rédaction du traité de fusion, l'actif net a été modifié et porté à la somme de 680 451,21 Francs au lieu de 588 268,21 Francs.

La prise en compte de cette somme conduirait à un rapport d'échange de 41 parts de la société SEFITEC-EURUS FRANCE pour 3 parts de la société AFJ et à la création de 6 800 parts nouvelles. L'incidence sur la situation de chaque actionnaire de cette erreur n'est pas significative pour remettre en cause la parité déterminée dans le traité.

En conservant cette parité et compte tenu que la société AFJ détient 18 377 actions de la société absorbante et qu'elle ne peut recevoir ses propres titres à l'issue des opérations de fusion, il sera donc procédé simultanément à une réduction de capital pour un montant de 1 837 700 Francs.



Le nouveau capital de la société absorbante s'établira comme suit :

$$10\ 000\ 000\ \text{F} + 587\ 500\ \text{F} - 1\ 837\ 700\ \text{F} = 8\ 749\ 800\ \text{Francs}$$

Quant à la différence entre la valeur nette des apports et l'augmentation de capital prévue par le traité, soit 92 951,21 F (680 451,21 F - 587 500 F), elle sera portée au compte prime de fusion.



2) DESCRIPTION ET EVALUATION ET DES APPORTS

2.1) Description des apports

La valeur des actifs apportés et des passifs pris en charge s'établit de la façon suivante :

Immobilisations financières	1 860 200,00 F.
Autres créances	50 083,60 F.
Disponibilités	5 567,31 F.
Charges constatées d'avance	1 475,00 F.
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	1 917 325,91 F.
Emprunts, dettes financières	867 877,28 F.
Dettes fiscales et sociales	58 917,00 F.
Autres dettes	310 080,42 F.
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 236 874,70 F.
VALEUR NETTE DES APPORTS	680 451,21 F.

Il a été indiqué ci-dessus que les valeurs apparaissant sur le traité de fusion précité sont différentes des montants ci-dessus à la suite d'une erreur matérielle lors de la rédaction de ce même traité. La différence entre la valeur nette des apports figurant sur le traité soit 588 268,21 francs et la valeur effective des apports est de 92 183 francs. L'écart provient pour 89 273 francs du poste dettes fiscales et sociales et pour 2 910 francs du poste autres dettes. Votre assemblée générale en approuvant la valeur effective des apports entérinera la correction opérée.



2.2) Evaluation des apports

Les apports sont valorisés sur la base des valeurs comptables figurant aux bilans des derniers exercices clos, soit à la date du 31 août 1997 à l'exception des titres de la société SEFITEC EURUS France qui ont été retenus pour leur valeur vénale déterminée comme décrit ci-après.

Dans le cadre de cette opération de restructuration interne il apparaît possible d'envisager deux approches :

- Valorisation en fonction des capitaux propres :

Les capitaux propres de SEFITEC EURUS France s'élevaient à 11 629 768 francs au 31 août 1997. Aucune plus value potentielle d'un montant significatif ne semble devoir être prise en compte.

- Valorisation de la clientèle :

En fonction des critères de la profession, c'est à dire en retenant les capitaux propres diminués de la valeur du fonds de commerce et augmentés de 80 % du chiffre d'affaires, la valeur de cette clientèle ressort à environ 9 700 000 francs.

Aussi, il a été retenu pour la valorisation de SEFITEC EURUS France une somme comprise entre le montant des capitaux propres et la valeur obtenue suivant les critères de la profession pour les sociétés de taille équivalente, soit 10 000 000 Francs.

Compte tenu d'une participation de AFJ dans SEFITEC EURUS France égale à 18,38 % du capital, la valeur retenue pour ces titres est de 1 837 700 francs. La valeur des titres au bilan d'AFJ étant de 1 523 740 francs il en résulte une réévaluation de 313 960 Francs comprise dans la valeur de l'actif net apporté.



3) VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour:

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

L'ensemble des contrôles effectués n'appellent pas de notre part de remarque particulière et les estimations retenues nous paraissent raisonnablement appréciées.

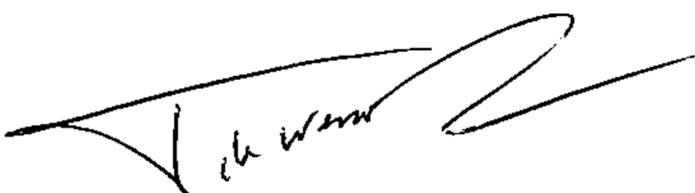
4) CONCLUSION

Compte tenu du caractère de restructuration interne de cette opération, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant net s'élève à 680 451,21 francs.

Le montant de l'actif net apporté par la société A.F.J. est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société SEFITEC-EURUS FRANCE augmentée de la prime de fusion.

Paris, le 7 août 1998

Les Commissaires aux apports



Thierry THIBAUT de MENONVILLE



Jean-Jacques LEQUÉRÉ

Commissaires aux Comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris